



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ

portant mise en conformité d'office
des statuts de l'association foncière pastorale
du Hameau de Licherre sur la commune de Massat

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
 - Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
 - Vu** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19/01/1995 autorisant l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre sur le territoire de la commune de Massat ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-08 SD du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
 - Vu** le courrier de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 3/11/2008 de mise en demeure de réaliser la mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre dans un délai de trois mois ;
 - Vu** la modification, en date du 7/05/2011, des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre pour notamment leur mise en conformité avec les textes réglementaires susvisés et la délibération en date du 7/05/2011 par laquelle l'assemblée générale a validé cette modification ;
- Considérant** que l'association susvisée n'a pas mis ses statuts en conformité dans le délai de trois mois susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, le préfet procède d'office, dans ce cas, aux modifications statutaires nécessaires

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre validée lors de son assemblée générale du 7/05/2011 est retenue dans le cadre de la procédure de mise en conformité d'office.

Les statuts ainsi mis en conformité sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Massat pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Massat, le directeur départemental des territoires et le président de l'association foncière pastorale du hameau de Licherre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 2 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-François DESBOUIS

